

N° 449

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant amnistie,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 702, 502, 696, 722 et T.A. 113.

Commission mixte paritaire : 809.

Nouvelle lecture : 746, 818 et T.A. 151.

Sénat : Première lecture : 354, 314, 365 et T.A. 93 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 413 (1988-1989).

Nouvelle lecture : 448 (1988-1989).

Grâce et amnistie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	7
- <i>Article premier</i> : Amnistie des indépendantistes guadeloupéens et martiniquais	7
- <i>Article premier bis A</i> : Amnistie des autonomistes corsés	7
- <i>Article premier bis B</i> : Réintégration de salariés protégés précédemment amnistiés qui avaient été licenciés pour faute lourde	8
- <i>Article premier bis</i> : Amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs	10
- <i>Article 2</i> : Effets, contestations et constatation de l'amnistie ...	10
- <i>Article 3</i> : Entrée en vigueur de la loi	10
TABLEAU COMPARATIF	11

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant amnistie, déposé à l'Assemblée nationale le 23 mai 1989, concernait toutes les infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Guadeloupe.

En première lecture, l'Assemblée nationale adopta le projet de loi en y apportant trois modifications :

- le champ de l'amnistie fut élargi. Il ne concernait plus seulement les menées des indépendantistes guadeloupéens mais aussi les entreprises tendant à soustraire le département de la Martinique à l'autorité de la République ;

- la portée de l'amnistie fut restreinte. Etaient en effet exclus du bénéfice de l'amnistie les crimes de sang et les infractions constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire ;

- une disposition nouvelle amnistia les objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs.

En première lecture, le Sénat supprima successivement les trois articles du projet de loi, sur proposition de votre commission des Lois.

En effet, ce texte ne pouvait être approuvé pour les raisons suivantes :

- l'amnistie semble prématurée. Le délai après l'apparente cessation des troubles dans les deux départements concernés paraît extrêmement bref (un an environ), trop bref pour permettre au

législateur d'accorder une amnistie aux indépendantistes détenus ou poursuivis ;

- l'amnistie est un pardon solennel destiné à affermir un retour au calme. Dans le cas présent, il y aurait à craindre qu'elle fût interprétée comme une excuse ;

- il n'est pas particulièrement opportun, eu égard à l'existence d'actions terroristes du fait d'indépendantistes ou d'autonomistes sur d'autres parties du territoire, de paraître intervenir pour entraver l'action des forces de l'ordre et interrompre le cours de la justice.

Quant à l'amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs, elle se situe hors du cadre initial du projet de loi. De plus, ce dispositif qui ne bénéficie qu'aux insoumis ou déserteurs admis au service des objecteurs de conscience viole le principe d'égalité.

La commission mixte paritaire, dont le gouvernement demanda alors la constitution, s'est réunie le 22 juin. Elle ne put parvenir à un accord.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture pour les trois articles qui lui étaient soumis, soit les articles premier, premier bis et 2.

Mais elle a également introduit trois articles additionnels :

- le premier, l'article premier bis A, étend de nouveau le champ de l'amnistie, puisqu'il concernerait désormais aussi les infractions commises en liaison avec une entreprise tendant à modifier le statut de la Corse ;

- le deuxième, l'article premier bis B, tend à rendre possible la réintégration, même lorsque le licenciement a été prononcé pour faute lourde, des salariés protégés qui avaient été amnistiés en juillet 1988, sauf si cette réintégration devait faire peser sur l'employeur des sacrifices excessifs d'ordre personnel ou patrimonial ;

- le troisième, l'article 3, rendrait la loi applicable dès sa publication au *Journal officiel*.

*

*

*

Votre commission des lois a jugé que les motifs qui ont conduit le Sénat à rejeter en première lecture les articles premier, premier bis et 2, qui constituaient alors l'ensemble du projet de loi, -motifs qui viennent d'être rappelés-, sont toujours fondés. Il semble même que les faits justifient malheureusement les craintes alors exprimées par votre commission des lois, puisqu'un vol d'importantes quantités d'explosifs destinés à la Société Sodimat en Guadeloupe a eu lieu, à Pointe-à-Pitre semble-t-il, le 12 juin dernier.

Quant aux dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale, votre commission des lois a également décidé d'en proposer au Sénat la suppression, pour les motifs exposés dans l'examen des articles ci-après.

Votre commission des lois demande donc au Sénat de confirmer sa position de première lecture en supprimant les articles premier, premier bis et 2 et de rejeter également les articles premier bis A, premier bis B et 3 nouveaux.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Amnistie des indépendantistes guadeloupéens et martiniquais

L'Assemblée nationale en nouvelle lecture a repris pour cet article le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Pour les motifs développés dans son rapport établi lors de la première lecture du projet et rappelés ci-dessus, votre commission des lois a adopté un amendement de suppression de cet article.

Article premier bis A

Amnistie des autonomistes corses

Cet article introduit par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le gouvernement s'étant remis à la sagesse de cette assemblée, prévoit l'amnistie des infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique et social en relation avec une entreprise tendant à modifier le statut de la Corse, dans les mêmes conditions que celle prévue à l'article premier en ce qui concerne la Guadeloupe et la Martinique. Ainsi, seraient donc exclus de l'amnistie les crimes de sang ainsi que les infractions constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire.

L'octroi de l'amnistie ainsi proposée entraînerait la libération de sept personnes.

En effet, actuellement au titre d'affaires définitivement jugées, six personnes purgent une peine de prison. L'amnistie proposée entraînerait la libération de trois de ces condamnés définitifs, les trois autres ayant été condamnés au titre de crimes de sang.

Par ailleurs, sont actuellement en cours d'instruction soixante-dix affaires. Seize de ces informations judiciaires concernent des personnes identifiées. Au titre de ces dernières, on compte cinquante-sept inculpés dont cinq sont détenus. Sur ces cinq détenus, quatre devraient être libérés par l'amnistie, n'étant poursuivis qu'au titre de délits. Parmi les informations ouvertes contre X, quinze ne seraient pas interrompues par l'amnistie car elles concernent des crimes de sang.

L'amnistie ainsi prévue, comme l'amnistie des indépendantistes guadeloupéens et martiniquais, n'appelle pas de la part de votre commission des lois d'objections juridiques fondamentales, dans la mesure où les infractions qui seraient amnistiées semblent suffisamment connues et précises et dans la mesure où sont exclus du bénéfice de l'amnistie les crimes de sang.

Cependant, votre commission a jugé cette amnistie inopportune pour les mêmes motifs que ceux présentés en ce qui concerne l'amnistie relative à la Guadeloupe et à la Martinique. Il semble notamment très contestable d'interrompre par l'amnistie un grand nombre d'instructions en cours.

Votre commission des lois a donc adopté un amendement proposant la suppression de cet article.

Article premier bis B

**Réintégration de salariés protégés
précédemment amnistiés qui avaient été licenciés
pour faute lourde**

Cet article introduit par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le gouvernement s'en remettant à la sagesse de cette assemblée, tend à rendre possible la réintégration, même en cas de faute lourde, des salariés protégés qui avaient été amnistiés au titre de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988, sauf si la réintégration devait faire peser sur l'employeur des sacrifices excessifs d'ordre personnel ou patrimonial.

La loi d'amnistie de juillet 1988, telle qu'elle avait été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale, avait prévu la réintégration, sauf cas de force majeure, lorsque le licenciement avait été motivé par une faute autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures ne pouvant entraîner de sanctions supérieures à certains quantums fixés à l'article 7 de ladite loi.

Le Conseil constitutionnel saisi de ce texte avait, dans sa décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, exclu une telle possibilité de réintégration dans tous les cas où une faute lourde, quelle qu'elle soit, avait été commise.

Le présent dispositif a été introduit pour permettre une telle réintégration. Cependant, il est à remarquer que le Conseil constitutionnel dans ladite décision avait considéré que le droit à réintégration ne saurait être étendu aux représentants du personnel ou responsables syndicaux licenciés à raison de faute lourde, et cela pour trois motifs. En effet, il avait estimé qu'on était *"en présence d'un abus certain de fonctions ou mandats protégés"*. De plus, *"la contrainte qu'une telle réintégration ferait peser sur l'employeur victime de cet abus ou qui, en tout cas, n'en est pas responsable excéderait manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général"*. Enfin, le Conseil constitutionnel avait précisé que *"la réintégration devait être exclue lorsque la faute lourde ayant justifié le licenciement a eu pour victimes des membres du personnel de l'entreprise qui, d'ailleurs, peuvent être eux-mêmes des représentants du personnel ou des responsables syndicaux"*.

Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale n'exclut donc la réintégration en cas de faute lourde que sous une seule réserve. Il s'agit certes de l'un des motifs qui avait conduit le Conseil constitutionnel à exclure l'extension du droit à réintégration aux salariés protégés, licenciés à raison de faute lourde. Mais les autres objections du Conseil constitutionnel au texte de juillet 1988 subsistent, et notamment l'objection principale : la faute lourde de la part d'un représentant du personnel ou d'un représentant syndical constitue un abus de fonctions ou de mandats protégés et son existence ne saurait permettre d'accorder un droit à réintégration desdits salariés bénéficiaires de l'amnistie.

Votre commission des lois a adopté un amendement de suppression de cet article.



Article premier bis

Amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs

L'Assemblée nationale a repris pour cet article le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Pour les motifs développés dans le rapport établi lors de la première lecture, votre commission des lois a adopté un amendement de suppression de cet article.

Article 2

Effets, contestations et constatation de l'amnistie

L'Assemblée nationale a repris pour cet article le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission des lois, ayant décidé de supprimer les articles premier, premier bis A, premier bis B et premier bis du projet de loi, a de nouveau adopté un amendement de suppression de cet article.

Article 3

Entrée en vigueur de la loi

Cet article, introduit sur proposition du gouvernement à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, prévoit que la loi entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Ce dispositif est destiné à permettre une application immédiate de l'amnistie, sans que doive être pris en compte le délai d'un jour franc.

Votre commission des lois, ayant décidé de supprimer les autres articles du projet de loi, a adopté, par conséquence, un amendement de suppression de cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article premier.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Guadeloupe ou celui de la Martinique, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire.

Article premier bis A (nouveau).

Sont amnistiées, sous la condition prévue à l'article premier, les infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique et social en relation avec une entreprise tendant à modifier le statut de la Corse.

Propositions de la Commission

Article premier.

Supprimé

Article premier bis A.

Supprimé

**Texte adopté
par le Sénat en première
lecture**

Article premier bis.

Supprimé

Art. 2.

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle
lecture**

Article premier bis B (nouveau).

Le premier ~~alinéa~~ du paragraphe II de l'article 15 de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie est complété par la phrase suivante:

"Ces dispositions sont applicables en cas de faute lourde, sauf si la réintégration devait faire peser sur l'employeur des sacrifices excessifs d'ordre personnel ou patrimonial."

Article premier bis.

Sont amnistiées, lorsque leur auteur relève des dispositions du chapitre IV du titre III du code du service national, les infractions prévues :

- par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national, lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988 ;

- par les articles 398 et 399 du code de justice militaire et L. 145 et L. 147 du code du service national, lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et à l'article L. 147 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988.

Art. 2.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Propositions de la Commission

Article premier bis B.

Supprimé

Article premier bis.

Supprimé

Art. 2.

Supprimé

**Texte adopté
par le Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle
lecture**

Propositions de la Commission

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Art.3 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République française.

Art.3.

Supprimé